

DECRET N°2014-256 DU 18 AVRIL 2014

portant transmission à l'Assemblée Nationale pour autorisation de ratification de l'Accord de financement signé à Washington DC, le 10 avril 2014 entre la République du Bénin et l'Association Internationale de Développement dans le cadre du Neuvième Financement à l'Appui de la Politique de Développement pour la Réduction de la Pauvreté (PRSC9).

**LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,
CHEF DE L'ETAT,
CHEF DU GOUVERNEMENT,**

- Vu** la loi n° 90-32 du 11 décembre 1990 portant Constitution de la République du Bénin ;
- Vu** la proclamation, le 29 mars 2011 par la Cour Constitutionnelle, des résultats définitifs de l'élection présidentielle du 13 mars 2011 ;
- Vu** le décret n° 2013-457 du 08 octobre 2013 portant composition du Gouvernement ;
- Vu** le décret n° 2012-191 du 03 juillet 2012 fixant la structure-type des Ministères ;
- Vu** le décret n° 2012-428 du 06 novembre 2012 portant attributions, organisation et fonctionnement du Ministère de l'Economie et des Finances ;
- Vu** l'Accord de financement signé à Washington DC, le 10 avril 2014 entre la République du Bénin et l'Association Internationale de Développement dans le cadre du neuvième Crédit d'Appui à la Réduction de la Pauvreté (PRSC 9)
- Sur** proposition du Ministre de l'Economie et des Finances ;
- Le** Conseil des Ministres entendu en sa séance du 17 avril 2014,

DECRETE :

L'Accord de financement signé avec l'Association Internationale de Développement, sera présenté à l'Assemblée Nationale pour autorisation de ratification par le Ministre de l'Economie et des Finances, le Ministre du Développement, de l'Analyse Economique et de la Prospective, et le Ministre Chargé des Relations avec les Institutions qui sont individuellement ou conjointement chargés d'en exposer les motifs et d'en soutenir la discussion.

EXPOSE DES MOTIFS

Monsieur le Président de l'Assemblée Nationale,

Mesdames et Messieurs les Députés,

I. HISTORIQUE DU PROGRAMME

L'ambition de mettre en place une dynamique de changement social indispensable pour l'impulsion d'une amélioration substantielle du bien-être des populations a amené les Gouvernements à recourir, depuis l'année 2000, à une stratégie nationale de réduction de la pauvreté (SRP). Dans cette optique, une stratégie intérimaire (SRP 2000) a été formulée, suivie d'une stratégie triennale (2003-2005) qui a servi comme cadre stratégique de référence, de programmation et de budgétisation des actions du Gouvernement, ainsi que pour le dialogue avec les Partenaires Techniques et Financiers (PTF). Le Gouvernement s'est ensuite engagé dans une deuxième génération de SRP. Cette dernière, dénommée Stratégie de Croissance pour la Réduction de la Pauvreté (SCRP), couvre la période 2007-2009. Au terme de sa mise en œuvre, le Gouvernement a adopté, le 16 mars 2011, une Stratégie de Croissance pour la Réduction de la Pauvreté de troisième génération. Cette nouvelle stratégie qui couvre la période 2011-2015 vise à l'horizon 2015, la réalisation des Objectifs du Millénaire pour le Développement dans les secteurs de l'eau, de l'assainissement de base, de l'enseignement primaire et des soins de santé primaire, ainsi que des progrès significatifs au niveau des autres Objectifs du Millénaire pour le Développement.

La mise en œuvre de ces stratégies a régulièrement bénéficié de l'appui de nos Partenaires Techniques et Financiers (PTF) sous forme d'aides budgétaires générales. Ces appuis sont accordés sous forme de dons-programmes ou de prêts-programmes à des taux concessionnels. Ils sont fongibles dans les ressources intérieures et sont utilisés suivant les procédures nationales d'exécution des dépenses publiques. Au titre des partenaires techniques et financiers apporteurs d'appuis budgétaires à notre pays, figure l'Association Internationale de Développement (AID). En effet, elle a appuyé la mise en œuvre de la Stratégie de Réduction de la Pauvreté (SRP 2003-2005) et des Stratégies de Croissance pour la Réduction de la Pauvreté (SCRP 2007-2009 et SCRP 2011-2015) à travers deux types de programmes : les six premiers et le huitième sont des Crédits d'Appui à la Réduction de la Pauvreté (Poverty Reduction Support Credit, PRSC) alors que le septième constitue un Don d'Appui à la Réduction de la Pauvreté (Poverty Reduction Support Grant, PRSG7).

Pour consolider les acquis des stratégies précédentes et mettre en œuvre les réformes contenues dans la Stratégie de Croissance pour la Réduction de la Pauvreté (SCRP 2011-2015), le Gouvernement a négocié le 03 février 2014 et obtenu de la Banque Mondiale un nouveau Financement à l'Appui de la Politique de Développement pour la Réduction de la Pauvreté (Ninth Poverty Reduction Support Development Policy Financing, PRSC 9). Elle constitue la neuvième opération d'Appui Budgétaire Général (ABG) de la Banque Mondiale au Bénin.

A l'instar du programme de réformes mises en œuvre dans le cadre des précédents appuis budgétaires de la Banque Mondiale, le Gouvernement entend poursuivre les réformes cruciales retenues au titre du PRSC 9. Ces réformes concernent des domaines où des progrès sont nécessaires pour atteindre les objectifs visés par la stratégie. Il s'agit de (i) l'amélioration de la gestion des finances publiques et de la gouvernance du secteur public et (ii) la compétitivité du secteur privé et la diversification de l'économie.

Les actions priorisent les mesures susceptibles de renforcer l'efficacité de la Stratégie de Croissance pour la Réduction de la Pauvreté. De manière précise, elles s'inscrivent dans le prolongement des réformes soutenues par le PRSC 8.

Le PRSC 9 est aligné sur la Stratégie de Croissance pour la Réduction de la Pauvreté (SCRCP), couvrant la période 2011-2015. Il est également conforme, d'une part, aux priorités retenues dans la Stratégie de Partenariat Pays (Country Partnership Strategy, CPS) 2013-2017 de la Banque Mondiale, en soutenant et en complétant ses autres interventions au Bénin. Il vise à assister le Gouvernement dans le renforcement et la consolidation de la mise en œuvre de son programme de réformes aux fins d'asseoir la base d'une croissance durable pro-pauvre.

Il s'inscrit dans le cadre du Protocole d'Accord relatif aux Appuis Budgétaires, conclu en décembre 2007 entre le Gouvernement et les Partenaires Techniques et Financiers (PTFs), qui vise une meilleure prévisibilité dans la mise en œuvre des appuis budgétaires. Il est complémentaire au Programme conclu en 2010, entre le Gouvernement du Bénin et le Fonds Monétaire International (FMI) dans le cadre de la Facilité Elargie de Crédit (FEC) couvrant la période 2010-2013.

Comme annoncé ci-dessus, le PRSC 9 soutient le programme de réformes du Gouvernement, consolide les avancées et approfondit les réformes soutenues par la Banque Mondiale dans ses précédents programmes d'appui à la réduction de la pauvreté.

II. CONTENU DU PROGRAMME

A. OBJECTIFS

L'objectif principal du PRSC 9 est d'appuyer la mise en œuvre de la Stratégie de Croissance pour la Réduction de la Pauvreté (SCRCP 2011-2015), avec un accent particulier sur l'accroissement de l'efficacité et de l'impact des dépenses publiques aux fins de l'amélioration des services publics au profit des populations vulnérables et le renforcement des conditions d'une croissance soutenue pour une réduction significative de la pauvreté.

De manière spécifique, en cohérence avec la SCRCP 2011-2015, les réformes retenues dans le programme associé aux PRSC 9-11 pour lequel le Gouvernement sollicite l'appui de la Banque Mondiale portent sur : (i) l'amélioration de la gestion des finances publiques et la gouvernance du secteur public (Composante 1) et (ii) la compétitivité du secteur privé et la diversification de l'économie (Composante 2).

B. COMPOSANTES DU PROGRAMME

Le Programme s'articule essentiellement autour de deux composantes à savoir « la gestion des finances publiques et la gouvernance du secteur public » et « la compétitivité du secteur privé et la diversification de l'économie ».

1- Gestion des finances publiques et gouvernance du secteur public

Les réformes prévues pour le PRSC 9.

Le renforcement de la qualité de la gouvernance financière constitue un facteur essentiel pour le succès des stratégies et des actions du Gouvernement. Dans ce cadre,

le Gouvernement a promulgué, le 27 septembre 2013, la nouvelle Loi Organique relative aux Lois de Finances (LOLF), votée par l'Assemblée Nationale, le 8 juillet 2013. Cette nouvelle LOLF, découlant de la transposition des directives de l'UEMOA de juin 2009, est basée sur la Gestion Axée sur les Résultats (GAR).

En ce qui concerne le processus de passation des marchés publics, les audits 2008, 2009 et 2010 des marchés publics ont été finalisés et leurs résultats ont été publiés sur le site web de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics. En complément, il est prévu la mise en œuvre des actions nécessaires au renforcement de sa performance. Il s'agit entre autres : (i) de l'élaboration et de la publication des manuels de procédures détaillés des organes de contrôle des marchés publics et (ii) du démarrage des évaluations annuelles du système de passation des marchés publics (rapport de performance annuel). Le Gouvernement entend enfin adopter un décret autorisant la délégation de la signature des contrats relevant du seuil de compétence des Cellules de Contrôle des marchés publics, aux ministres sectoriels, afin de réduire les délais de passation des marchés publics.

Par ailleurs, les conditions nécessaires à l'application de la loi portant lutte contre la corruption et autres infractions connexes en République du Bénin ont continué de se mettre en place. Ainsi, les membres de l'Autorité Nationale de Lutte contre la Corruption (ANLC) ont été nommés et installés.

En matière de gouvernance de l'information statistique, l'arrêté établissant l'initiative d'ouverture des données ("open data") a été complété par l'approbation et la publication d'un chronogramme pour sa mise en œuvre.

Les réformes prévues pour les PRSC 10 et 11

Dans le domaine de la gestion des finances publiques et de la gouvernance du secteur public, les actions proposées pour consolider les progrès attendus de la mise en œuvre des réformes associées au PRSC 9 concernent : la transposition des directives de l'UEMOA, la mise en œuvre de la loi portant lutte contre la corruption et autres infractions connexes et l'ouverture des données.

Dans ce cadre, le programme de réformes lié au PRSC 10 mettra l'accent sur l'adoption des décrets de transposition des directives relatives au Code de Transparence dans la gestion des Finances Publiques, au Règlement Général sur la Comptabilité Publique (RGCP), à la Nomenclature du Budget de l'Etat (NBE), au Plan Comptable de l'Etat (PCE) et au Tableau des Opérations Financières de l'Etat (TOFE). A ces mesures, s'ajoutera la réduction, à un (1) mois, de la période complémentaire pour l'exécution du budget.

En ce qui concerne la mise en œuvre de la loi portant lutte contre la corruption et autres infractions connexes, une attention particulière sera accordée à la mise en place (i) d'un système pleinement opérationnel de déclaration de biens et conflits d'intérêt pour tous les hauts fonctionnaires de l'administration publique, tous les élus et autres responsables nommés, (ii) d'un système de suivi, de rapportage et d'évaluation des efforts de lutte contre la corruption de l'ANLC et (iii) d'un système d'audit interne des processus et transactions douanières en vue de réduire la corruption.

Enfin, les dispositions seront prises pour assurer la disponibilité des données de l'INSAE au public et pour rendre pleinement opérationnelle l'initiative d'ouverture des données.

Pour leur part, les réformes relatives au PRSC 11 viseront à accroître la transparence budgétaire, notamment la mise en œuvre de la directive portant code de transparence. Elles auront également pour objectif, l'informatisation de la chaîne de la dépense et la mise à jour des applications informatiques, conformément au nouveau cadre harmonisé des finances publiques, notamment la LOLF, la NBE et le PCE.

Au plan de la lutte contre la corruption, trois actions prioritaires seront privilégiées : (i) la vérification des déclarations faites par les hauts fonctionnaires et la publication d'un rapport sur l'adhésion des intéressés au système de déclaration de biens et conflits d'intérêt, (ii) la publication d'un rapport d'avancement de la lutte contre la corruption basé sur le système de suivi, de rapportage et d'évaluation susvisé et (iii) la mise en application d'un système d'audit externe des processus et transactions douanières dans le but de réduire la corruption et d'identifier les agents des douanes impliqués dans les pratiques frauduleuses.

2- Compétitivité du secteur privé et diversification de l'économie

Les réformes prévues pour le PRSC 9

Dans le cadre de la dynamisation du secteur privé, les mesures relatives à l'amélioration du climat des affaires nécessaires pour le développement et la compétitivité des entreprises ont été soutenues par l'adoption d'un arrêté interministériel, le 24 mai 2013, qui désigne le Registre du Commerce et du Crédit Mobilier (RCCM) du Tribunal de Première Instance de Première Classe de Cotonou comme l'unique registre où devront être effectuées toutes les opérations relatives aux sûretés mobilières et au crédit-bail. Deux autres mesures ont été réalisées : la transmission à la Cour Suprême du projet de Loi sur le Partenariat Public Privé (PPP), la création de l'Agence Béninoise des Grands Travaux (ABGT) et la signature d'une convention liant les Centres de Gestion Agréés et l'administration fiscale.

S'agissant de la diversification de l'économie, les mesures prises concernent la poursuite de l'amélioration de la productivité et de la production agricole et le développement des filières, conformément au Plan Stratégique de Relance du Secteur Agricole (PSRSA). Les actions mises en œuvre par le Gouvernement ont consisté à la réorganisation du cadre institutionnel du Ministère chargé de l'Agriculture à travers la prise du décret portant Attributions, Organisation et Fonctionnement dudit Ministère ; et à la prise du décret portant Création, Attributions, Organisation et Fonctionnement des CARDER.

Enfin, le Gouvernement entend réduire les tracasseries routières à travers l'adoption du décret portant réglementation des postes de contrôle routiers sur les corridors Cotonou-Ouagadougou et Cotonou-Niamey.

Les réformes prévues pour les PRSC10 et 11

Pour les PRSC 10 et 11, les actions de réformes prévues concerneront la consolidation du programme de réformes proposé au titre du PRSC 9 tant au niveau de l'amélioration du climat des affaires que de la diversification de l'économie.

Ainsi, le programme prévu pour le PRSC 10 aura pour objectifs : (i) la création de la structure gouvernementale chargée d'identifier, d'élaborer, de négocier et de mettre en œuvre les projets de partenariats public-privé ; (ii) la soumission à l'Assemblée Nationale du projet de nouveau code du travail et (iii) la soumission à l'Assemblée Nationale du projet de loi sur la concurrence. Au niveau de la diversification de l'économie, les actions viseront la création de l'Agence Béninoise pour la Promotion des Filières Agricoles (ABéProFA).

En dehors du renforcement des actions susmentionnées, les actions du PRSC 11 seront orientées notamment vers l'accréditation du laboratoire central de sécurité sanitaire des aliments suivant les normes de l'Union Européenne.

Le Gouvernement s'engage à mettre en œuvre ces actions de réformes qui faciliteront l'atteinte des résultats de la Stratégie de Croissance pour la Réduction de la Pauvreté ainsi que la réussite du programme associé aux PRSC 9-11. Les actions décrites ci-dessus pourraient, au besoin, être complétées par de nouvelles réformes, en collaboration avec la Banque Mondiale, notamment pour les PRSC 10 et 11.

III. SCHEMA DE FINANCEMENT

Le financement associé à la mise en œuvre du Neuvième Financement à l'Appui de la Politique de Développement pour la Réduction de la Pauvreté (PRSC 9) est de treize million cent mille (13.100.000) Droits de Tirage Spéciaux (DTS) équivalant à dix milliards (10.000.000.000) de FCFA environ, entièrement pris en charge par l'Association Internationale de Développement (AID).

Les caractéristiques du financement sont :

- ✓ Montant : 13.100.000 de Droits de Tirage Spécial (DTS), soit environ 10.000.000.000 FCFA ;
- ✓ Durée de remboursement : 40 ans dont 10 ans de différé ;
- ✓ Commission d'engagement : 0,50 % l'an, sur le montant du crédit non encore décaissé ;
- ✓ Commission de service : 0,75 % l'an, sur le montant décaissé et non encore remboursé.

Ceci permet de dégager un élément don de 60,62 %.

Le décaissement des fonds de ce prêt se fera en une tranche d'un montant de treize millions cent mille (13.100.000) Droits de Tirage Spéciaux (DTS) équivalant à dix milliards (10.000.000.000) de FCFA environ en 2014.

IV. INTERET POUR LE BENIN

La mise en œuvre efficace des différentes mesures citées supra, contenues dans le programme du Neuvième Financement à l'Appui de la Politique de Développement pour la Réduction de la Pauvreté (PRSC 9), contribuera à l'atteinte des résultats visés par la Stratégie de Croissance pour la Réduction de la Pauvreté (SCRP 2011-2015). Il s'agit, en particulier, de l'accélération de la croissance, du renforcement de la stabilité macro-

économique, de l'amélioration de l'utilisation des ressources publiques, de l'amélioration de la compétitivité du secteur privé et la diversification de l'économie. Ces avancées devraient permettre une amélioration des services sociaux (notamment la Santé, l'Education, l'Eau et l'Assainissement) aux populations les plus vulnérables.

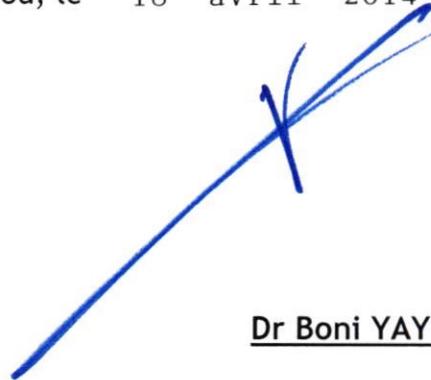
Par ailleurs, le présent appui budgétaire, avec un décaissement en une tranche, fait partie des ressources extérieures prévues pour financer le déficit budgétaire projeté pour 2014 à 174,9 milliards de FCFA.

L'entrée en vigueur de l'Accord de financement est soumise aux formalités d'autorisation de ratification de l'Assemblée Nationale, de ratification par le Chef de l'Etat, de publication au Journal Officiel et de l'émission de l'avis juridique par la Cour Suprême.

Eu égard à ce qui précède et afin de permettre l'accomplissement des formalités de son entrée en vigueur, nous avons l'honneur, Monsieur le Président de l'Assemblée Nationale, Mesdames et Messieurs les Députés, de soumettre à votre appréciation, le présent Accord de financement en vue d'obtenir l'autorisation de sa ratification.

Fait à Cotonou, le 18 avril 2014

Par le Président de la République,
Chef de l'Etat, Chef du Gouvernement,



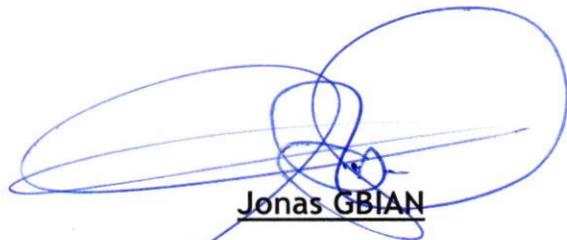
Dr Boni YAYI

Le Ministre du Développement, de
l'Analyse Economique et de la Prospective,

Le Ministre de l'Economie
et des Finances,



Marcel A. de SOUZA



Jonas GBANI

Le Ministre Chargé des Relations avec les Institutions,



Bio Toro OROU GUIWA

REPUBLIQUE DU BENIN

Fraternité-Justice-Travail

ASSEMBLEE NATIONALE

Loi n° 2014 - du

Portant autorisation de ratification de l'Accord de financement signé à Washington DC (USA), le 10 avril 2014 entre la République du Bénin et l'Association Internationale de Développement dans le cadre de la mise en œuvre du Neuvième Financement à l'Appui de la Politique de Développement pour la Réduction de la Pauvreté (PRSC 9).

L'Assemblée Nationale a délibéré et adopté, en sa séance du.....,
la loi dont la teneur suit :

Article 1^{er} : Est autorisée la ratification, par le Président de la République, de l'Accord de financement d'un montant de treize million cent mille (13.100.000) de Droits de Tirage Spéciaux (DTS) équivalant à dix milliards (10.000.000.000) de francs CFA environ, signé à Washington DC (USA), le 10 avril 2014 entre la République du Bénin et l'Association Internationale de Développement dans le cadre de la mise en œuvre du Neuvième Financement à l'Appui de la Politique de Développement pour la Réduction de la Pauvreté (PRSC 9).

Article 2 : La présente loi sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Porto-Novo, le

Le Président de l'Assemblée Nationale,

Professeur Mathurin Coffi NAGO

Département juridique
PROJET CONFIDENTIEL
TRADUCTION NON OFFICIELLE
DU TEXTE ANGLAIS ORIGINAL
QUI SEUL FAIT FOI
3 février 2014

CRÉDIT NUMÉRO 5389-BJ

Accord de Financement

(Neuvième Financement à l'Appui de la Politique de Développement
pour la Réduction de la Pauvreté)

entre

LA RÉPUBLIQUE DU BÉNIN

et

L'ASSOCIATION INTERNATIONALE DE DÉVELOPPEMENT

En date du 10 avril 2014

ACCORD DE FINANCEMENT

ACCORD en date du 10 avril 2014 entre la RÉPUBLIQUE DU BÉNIN (le « Bénéficiaire ») et l'ASSOCIATION INTERNATIONALE DE DÉVELOPPEMENT (l'« Association ») aux fins d'assurer un financement à l'appui du Programme (tel que défini dans l'Appendice au présent Accord). L'Association a décidé d'accorder ce financement sur la base, notamment : a) des mesures que le Bénéficiaire a déjà prises au titre du Programme et qui sont décrites à la Section I de l'Annexe 1 au présent Accord ; et b) du maintien par le Bénéficiaire d'un cadre de politique macroéconomique adéquat. Le Bénéficiaire et l'Association conviennent par les présentes ce qui suit :

ARTICLE I — CONDITIONS GÉNÉRALES ; DÉFINITIONS

- 1.01. Les Conditions Générales (telles que définies dans l'Appendice au présent Accord) font partie intégrante du présent Accord.
- 1.02. À moins que le contexte ne requière une interprétation différente, les termes en majuscule utilisés dans le présent Accord ont les significations qui leur sont données dans les Conditions Générales ou dans l'Appendice au présent Accord.

ARTICLE II — LE FINANCEMENT

- 2.01. L'Association accepte de mettre à la disposition du Bénéficiaire, aux conditions stipulées ou visées dans le présent Accord, un crédit d'un montant égal à la contre-valeur de treize millions et cent mille Droits de Tirage Spéciaux (DTS 13.100.000) (indifféremment dénommé « Crédit » et « Financement »).]
- 2.02. Le Bénéficiaire peut retirer les fonds du Financement à l'appui du Programme conformément aux dispositions de la Section II de l'Annexe 1 au présent Accord.
- 2.03. Le Taux Maximum de la Commission d'Engagement que doit verser le Bénéficiaire sur le Solde Non Décaissé du Financement est de un demi de un pour cent (1/2 de 1 %) par an.
- 2.04. La Commission de Service que doit verser le Bénéficiaire sur le Solde Retiré du Crédit est de trois quarts de un pour cent (3/4 de 1 %) par an.
- 2.05. Les Dates de Paiement sont le 15 février et le 15 août de chaque année.
- 2.06. Le montant en principal du Crédit est remboursé conformément au calendrier de remboursement visé à l'Annexe 2 au présent Accord.
- 2.07. La Monnaie de Paiement est l'Euro.

ARTICLE III — LE PROGRAMME

- 3.01. Le Bénéficiaire déclare qu'il souscrit pleinement aux objectifs et à l'exécution du Programme. À cette fin :
- a) le Bénéficiaire et l'Association procèdent périodiquement, à la demande de l'une ou l'autre partie, à des échanges de vues sur le cadre de politique macroéconomique du Bénéficiaire et sur l'avancement de l'exécution du Programme ;
 - (b) avant chacun desdits échanges de vues, le Bénéficiaire communique à l'Association, pour examen et observations, un rapport sur l'avancement de l'exécution du Programme, dont le degré de détail est raisonnablement fixé par l'Association ; et
 - (c) sans préjudice des dispositions des paragraphes (a) et (b) de la présente Section, le Bénéficiaire informe l'Association dans les meilleurs délais de toute situation qui aurait pour effet de contrecarrer substantiellement les objectifs du Programme, ou de toute mesure prise au titre du Programme, y compris toute mesure visée à la Section I de l'Annexe I au présent Accord.

ARTICLE IV — RECOURS DE L'ASSOCIATION

- 4.01. L'Autre Cas de Suspension est le suivant, à savoir : une situation s'est produite qui rend improbable l'exécution du Programme ou d'une partie substantielle dudit Programme.
- 4.02. L'autre Cas d'Exigibilité Anticipée est le suivant, à savoir : le fait visé à la Section 4.01 du présent Accord se produit et persiste pendant une période de soixante jours après que l'Association a notifié ledit fait au Bénéficiaire.

ARTICLE V — ENTRÉE EN VIGUEUR ; EXPIRATION

- 5.01. L'Autre Condition d'Entrée en Vigueur est la suivante, à savoir : l'Association est satisfaite des progrès accomplis par le Bénéficiaire dans l'exécution du Programme et de l'adéquation du cadre de politique macroéconomique du Bénéficiaire.
- 5.02. La Date Limite d'Entrée en Vigueur est la date tombant cent vingt (120) jours après la date du présent Accord.

ARTICLE VI — REPRÉSENTANT ; ADRESSES

- 6.01. Le Représentant du Bénéficiaire est le Ministre de l'Économie et des Finances.

6.02. L'Adresse du Bénéficiaire est :

Ministère de l'Économie et des Finances
B.P. 302
Cotonou
République du Bénin

Adresse télégraphique :	Télex :	Télécopie :
MINFINANCES	5009 MINFIN or	(229) 21 30 18 51
Cotonou	5289 CAA	(229) 21 31 53 56

6.03. L'adresse de l'Association est :

Association internationale de développement
1818 H Street N.W.
Washington, D.C. 20433
États-Unis d'Amérique

Adresse télégraphique :	Télex :	Télécopie :
INDEVAS	248423(MCI)	1-202-477-6391
Washington, D.C.		

SIGNÉ à Washington D.C., USA, les jours, mois et an que dessus.

LA RÉPUBLIQUE DU BÉNIN

Par

Représentant Habilité

Nom : Jonas A. GBIAN

Titre : Ministre de l'Economie et des Finances

L'ASSOCIATION INTERNATIONALE DE DÉVELOPPEMENT

Par

Représentant Habilité

Nom : Ousmane DIAGANA

Titre : Directeur Pays

ANNEXE 1

Mesures inscrites au Programme ; Disponibilité des Fonds du Financement

Section I. Mesures inscrites au Programme

Les mesures prises par le Bénéficiaire dans le cadre du Programme sont notamment les suivantes :

A. Améliorer la gestion des finances publiques et la gouvernance

1. Modalités de passation des marchés publics

Le Bénéficiaire a adopté et publié des manuels de procédure détaillés à l'intention de la Direction Nationale de Contrôle des Marchés Publics, comme en atteste une lettre N°0099-c/MEF/DC/CSPEF/SP en date du 29 janvier 2014 signée par le Ministère de l'Économie et des Finances, et lesdits manuels sont placés sur le site suivant : <http://www.finances.bj/spip.php?article1404>

2. Évaluations annuelles de la passation des marchés publics

Le Bénéficiaire a commencé à réaliser des évaluations annuelles de son système de passation des marchés publics, comme en atteste le premier rapport d'évaluation (*Rapport d'étape – Autoévaluation du système de passation des marchés publics du Bénin selon la méthodologie OCDE/DAC*), daté de janvier 2014.

3. Audits de la passation des marchés publics

Le Bénéficiaire a finalisé les audits de 2008, 2009 et 2010 de la passation des marchés publics des entités publiques retenues sur son territoire, et en a publié les résultats, comme en attestent les rapports d'audit accessibles au public sur le site web de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics du Bénéficiaire à l'adresse suivante : <http://www.armp.bj/index.php/publication/rapports-d-audits>.

4. Autorité Nationale de Lutte contre la Corruption

Le Bénéficiaire a nommé et mis en place les membres de l'Autorité Nationale de Lutte contre la Corruption, comme en attestent le *Décret N° 2013-241 du 08 mai 2013 portant nomination des membres de l'Autorité Nationale de Lutte contre la Corruption* et la lettre du Président de ladite Autorité (N°020/ANLC/PT/RPT/SA/14 en date du 27 janvier 2014) confirmant la mise en place de cette instance.

5. Initiative d'ouverture des données de l'INSAE

Le Bénéficiaire a donné son accord à un calendrier de mise en œuvre d'une initiative d'ouverture des données (*open data*) de l'INSAE, comme en atteste la lettre N° 013/MDAEP/DC/SP du Ministre du Développement, de l'Analyse Economique et de la Prospective, en date du 20 janvier 2014.

6. Registre du crédit-bail et des garanties

Le Bénéficiaire a ouvert le *Registre du Commerce et du Crédit Mobilier du Tribunal de Première Instance de Première Classe de Cotonou*, registre unique pour l'inscription de toutes les dispositions en matière de crédit-bail et de garantie, comme en atteste l'Arrêté interministériel N° 52 MJLDH/ MICPME/ MEF/ MDAEP/ CAB/SGM/ DLCS/ DACP, en date du 24 mai 2013.

7. Partenariat public-privé

Le Bénéficiaire a présenté à la Cour suprême un projet de loi relative au partenariat public-privé, comme en atteste la lettre de la Présidence N° 389/PE/CAB/SP-Cen date du 26 août 2013.

8. Création de l'Agence Béninoise des Grands Travaux

Le Bénéficiaire a créé l'Agence Béninoise des Grands Travaux, comme en atteste le Décret N° 2013-480 en date du 7 novembre 2013.

9. Amélioration du recouvrement de l'impôt

Pour aider à formaliser le secteur informel, le Bénéficiaire, agissant par l'intermédiaire de son Ministère de l'Économie et des Finances, a signé un accord avec le Collectif des Centres de Gestion Agréés, comme en atteste l'exemplaire signé dudit accord en date du 27 janvier 2014.

10. Mise en œuvre du plan stratégique de relance du secteur agricole

Le Bénéficiaire a mis en œuvre son plan stratégique de relance du secteur agricole en ayant réorganisé son Ministère de l'Agriculture, de l'Élevage et de la Pêche, comme en atteste le Décret N° 2012-541 en date du 17 décembre 2012, et en renforçant les CARDER, comme en atteste le Décret N° 2013-137 en date du 20 mars 2013.

11. Postes de contrôle sur les principaux corridors routiers

Le Bénéficiaire a pris les mesures nécessaires pour réglementer et regrouper les postes de contrôle sur les corridors routiers de Cotonou-Ouagadougou et Cotonou-Niamey, comme en atteste le Décret No. 2013-546 en date du 24 décembre 2013.

Section II. Disponibilité des Fonds du Financement

- A. **Généralités.** Le Bénéficiaire peut retirer les fonds du Financement conformément aux dispositions de la présente Section et à toutes instructions supplémentaires que l'Association peut notifier au Bénéficiaire.

B. Allocation des Montants du Financement. Le Financement est alloué en une seule tranche, sur laquelle le Bénéficiaire peut effectuer des retraits. L'allocation du montant du Financement à cet effet est indiquée dans le tableau ci-après :

Allocations	Montant du Financement Alloué (Exprimé en DTS)
1) Tranche Unique	13.100.000
MONTANT TOTAL	13.100.000

C. Conditions de Déblocage de la Tranche

Aucun retrait ne peut être effectué sur la Tranche Unique à moins que l'Association ne juge que a) le Programme mis en œuvre par le Bénéficiaire est satisfaisant, et b) le cadre de politique macroéconomique du Bénéficiaire est adéquat.

D. Dépôt des Montants du Financement. À moins que l'Association n'en convienne autrement :

1. tous les montants retirés du Compte de Financement sont déposés par l'Association dans un compte désigné par le Bénéficiaire et jugé acceptable par l'Association ; et
2. le Bénéficiaire prend les dispositions nécessaires pour que, chaque fois qu'un montant du Financement est déposé dans ce compte, un montant équivalent soit enregistré dans son système de gestion budgétaire, d'une manière jugée acceptable par l'Association.

E. Audit. Le Bénéficiaire :

1. fait vérifier le Compte de Dépôt par sa Chambre des Comptes ou par des auditeurs indépendants jugés acceptables par l'Association, conformément à des principes d'audit jugés acceptables par l'Association et systématiquement appliqués ;
2. transmet à l'Association, dès qu'il est disponible et au plus tard six mois après la fin de l'exercice budgétaire du Bénéficiaire, un exemplaire certifié du rapport dudit audit, dont la portée et le degré de détail ont été raisonnablement fixés par l'Association, et publie ce rapport dans les meilleurs délais d'une manière jugée acceptable par l'Association ; et
3. fournit à l'Association toute autre information concernant les Comptes de Dépôt et leur audit que l'Association peut raisonnablement demander.

F. Dépenses Exclues. Le Bénéficiaire prend l'engagement de ne pas utiliser les fonds du Financement pour financer des Dépenses Exclues. Si l'Association établit à un moment quelconque qu'un montant quelconque du Financement a été utilisé pour acquitter un paiement au titre d'une Dépense Exclue, le Bénéficiaire, dès notification de l'Association, rembourse un montant égal audit paiement à l'Association. Les montants ainsi remboursés à l'Association à sa demande sont annulés.

G. Date de clôture. La Date de Clôture est le 31 décembre 2014.

Annexe2

Calendrier de remboursement

Date d'Exigibilité	Principal du Crédit remboursable (exprimé en pourcentage)*
Chaque 15 février et 15 août :	
À compter du 15 août 2024 jusqu'au 15 février 2034	1 %
À compter du 15 août 2034 jusqu'au 15 février 2054	2%

*Les pourcentages indiqués représentent le pourcentage du montant en principal du Crédit devant être remboursé, à moins que l'Association n'en dispose autrement conformément à la Section 3.03 (b) des Conditions Générales.

APPENDICE

Section I. Définitions

1. Le sigle « CARDER » désigne les « Centres Agricoles Régionaux pour le Développement Rural » du Bénéficiaire, constitués et opérant conformément au Décret N°2013-137 en date du 20 mars 2013.
2. L'expression « Chambre des Comptes » désigne la chambre des comptes du Bénéficiaire, une division de la Cour suprême du Bénéficiaire chargée de s'acquitter des fonctions de vérificateur général conformément à la constitution du Bénéficiaire.
3. L'expression « Collectif des Centres de Gestion Agréés » désigne l'association de centres agréés de gestion et de comptabilité, constituée et opérant conformément à la législation du Bénéficiaire.
4. L'expression « Direction Nationale de Contrôle des Marchés Publics » désigne l'entité chargée du contrôle de la passation des marchés, constituée et opérant sous la tutelle du Ministère de l'Économie et des Finances.
5. L'expression « Dépenses Exclues » désigne :
 - a) les dépenses se rapportant à des fournitures ou services acquis en vertu d'un marché ou contrat qu'une institution ou agence nationale ou internationale autre que l'Association ou la Banque a financé ou accepté de financer, ou que l'Association ou la Banque a financé ou accepté de financer au titre d'un autre crédit, don ou prêt ;
 - b) les dépenses se rapportant à des fournitures figurant dans les groupes ou sous-groupes suivants de la Classification Type pour le Commerce International, Révision 3 (CTCI, Rév. 3), publiée par l'Organisation des Nations Unies dans Études Statistiques, Série M, n° 34/Rév. 3 (1986) (la CTCI), ou dans tous groupes ou sous-groupes correspondant à de futures révisions de la CTCI, désignés par notification de l'Association au Bénéficiaire :

Groupe	Sous-Groupe	Produit
112		Boissons alcooliques
121		Tabacs bruts ou non fabriqués ; déchets de tabac
122		Tabacs fabriqués (même contenant des succédanés de tabac)
525		Matières radioactives et produits associés
667		Perles fines ou de culture, pierres gemmes et similaires, brutes ou travaillées
718	718.7	Réacteurs nucléaires et leurs

		parties et pièces détachées ; éléments combustibles non irradiés (cartouches pour réacteurs nucléaires)
728	728.43	Machines et appareils pour la préparation ou la transformation du tabac
897	897.3	Bijoux d'or, d'argent ou de métaux du groupe du platine (à l'exclusion des montres et des boîtes de montres) et articles d'orfèvrerie (y compris les pierres précieuses serties)
971		Or, à usage non monétaire (à l'exclusion des minerais et concentrés d'or)

- c) les dépenses se rapportant à des fournitures destinées à des fins militaires ou paramilitaires ou à la consommation de luxe ;
- d) les dépenses se rapportant à des fournitures dangereuses pour l'environnement, dont la fabrication, l'utilisation ou l'importation sont interdites par les lois du Bénéficiaire ou les accords internationaux auxquels le Bénéficiaire est partie ;
- e) les dépenses au titre d'un règlement interdit en application d'une décision prise par le Conseil de Sécurité des Nations Unies au titre du Chapitre VII de la Charte des Nations Unies ; et
- f) les dépenses à propos desquelles l'Association établit que des représentants du Bénéficiaire ou d'un destinataire de fonds du Financement se sont livrés à des pratiques de corruption, de collusion ou de coercition ou à des manœuvres frauduleuses, sans que le Bénéficiaire (ou ledit autre destinataire) ait pris en temps voulu des mesures appropriées, jugées satisfaisantes par l'Association, pour remédier à la situation.
6. L'expression « Conditions Générales » désigne les « Conditions Générales de l'Association Internationale de Développement Applicables aux Crédits et aux Dons », en date du 31 juillet 2010 assorties des modifications énoncées à la Section II du présent Appendice.
7. Le sigle « INSAE » désigne l'Institut National de la Statistique et de l'Analyse Économique, constitué par le Décret N° 97-168 en date du 7 Avril 1997, comme l'organisme statistique officiel du Bénéficiaire.
8. L'expression « Autorité Nationale de Lutte contre la Corruption » désigne l'entité du Bénéficiaire constituée à cette fin conformément à la Loi N° 2011-20 en date du 12 octobre 2011.

9. Le terme « Programme » désigne le programme d'actions, d'objectifs et de politiques visant à promouvoir la croissance et à réduire durablement la pauvreté, qui est décrit ou visé dans la lettre en date de janvier 2014 adressée par le Bénéficiaire à l'Association, dans laquelle le Bénéficiaire affirme sa volonté d'exécuter ledit Programme et demande l'assistance de l'Association à l'appui du Programme pendant l'exécution dudit Programme.
10. L'expression « Registre du Commerce et du Crédit Mobilier du Tribunal de Première Instance de Première Classe de Cotonou » désigne le registre ouvert sous ce nom par le Bénéficiaire.
11. L'expression « Tranche Unique » désigne le montant du Financement alloué à la catégorie intitulée « Tranche Unique » dans le tableau figurant dans la Partie B de la Section II de l'Annexe I au présent Accord.

Section II. Modifications des Conditions Générales

Les modifications apportées aux Conditions Générales sont les suivantes :

1. La dernière phrase du paragraphe (a) de la Section 2.03 (se rapportant aux Demandes de Retrait) est supprimée dans son intégralité.
2. Les Sections 2.04 (*Comptes Désignés*) et 2.05 (*Dépenses Éligibles*) sont intégralement supprimées, et les Sections restantes de l'Article II sont renumérotées en conséquence.
3. Les Sections 4.01 (*Exécution du Projet : Dispositions Générales*) et 4.09 (Gestion Financière ; États Financiers ; Audits) sont intégralement supprimées, et les Sections restantes de l'Article IV sont renumérotées en conséquence.
4. Le paragraphe (a) de la Section 4.05 (renumérotée conformément aux termes du paragraphe 3 ci-dessus et se rapportant à l'*Utilisation des Fournitures, des Travaux et des Services*) est intégralement supprimé.
5. Le paragraphe (c) de la Section 4.06 (renumérotée conformément aux termes du paragraphe 3 ci-dessus) est modifié et doit se lire comme suit :

« Section 4.06. *Plans et Documents ; Dossiers*

... c) Le Bénéficiaire conserve tous les dossiers (contrats, commandes, factures, notes, reçus et autres pièces) justifiant les dépenses effectuées au titre du Financement pendant deux ans après la Date de Clôture. Le Bénéficiaire permet aux représentants de l'Association d'examiner lesdits dossiers. »
6. La Section 4.07 (renumérotée conformément aux termes du paragraphe 3 ci-dessus) est modifiée et doit se lire comme suit :

« Section 4.07. *Suivi et Évaluation du Programme*

... c) Le Bénéficiaire prépare, ou veille à ce que soit préparé, et communique à l'Association au plus tard six mois après la Date de Clôture, un

rapport dont la portée et le degré de détail ont été raisonnablement fixés par l'Association, sur l'exécution du Programme, la performance du Bénéficiaire et de l'Association pour l'exécution de leurs obligations respectives en vertu des Accords Juridiques et la réalisation des objectifs du Financement. »

7. Les termes, expressions et définitions ci-après énoncés dans l'Appendice sont modifiés ou supprimés comme indiqué ci-après, et les nouveaux termes, expressions et définitions ci-après sont ajoutés par ordre alphabétique dans l'Appendice, les termes et expressions étant renumérotés en conséquence :

a) La définition de l'expression « Dépenses Éligibles » est modifiée et doit se lire comme suit :

« L'expression « Dépenses Éligibles » désigne toute utilisation des fonds du Financement effectuée à l'appui du Programme, à un titre autre que le financement des dépenses non autorisées en vertu des dispositions de l'Accord de Financement. »

b) L'expression « États Financiers » et sa définition telles qu'elles figurent dans l'Appendice sont intégralement supprimées.

c) Le terme « Projet » est modifié et doit se lire « Programme », et sa définition est modifiée et doit se lire comme suit :

Le terme « Programme » désigne le programme visé dans l'Accord de Financement, à l'appui duquel le Financement est accordé. » Toutes les références au « Projet » dans l'ensemble de ces Conditions Générales sont considérées être des références au « Programme ».